

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_204

Mis en ligne le 4-8-23.....
Transmis le 4-8-23.....

ESTIVALES 2023: THÉ DANSANT AU JARDIN DES TILLEULS, LE 6 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une oeuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Mr Serge BRIFFAULT, sis, 19 rue Saint André 65200 ASTUGUE, d'organiser un thé dansant, le dimanche 6 août de 15h à 19h, au jardin des tilleuls dans le cadre des Estivales 2023,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation musicale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession de droit de représentation avec Mr Serge BRIFFAULT, sis, 19 rue Saint André 65200 ASTUGUE, pour l'organisation d'un thé dansant, le dimanche 6 août de 15h à 19h, au jardin des tilleuls dans le cadre des Estivales 2023,

ARTICLE 2 :

De régler à l'ordre de Mr Serge BRIFFAULT, la somme de 308 € net (trois cent huit euros) non assujetti à la TVA, et à l'ordre de Mr Nicolas SUZAC la somme de 492 € net (quatre cent quatre vingt douze euros) (salaire net + guichet unique) par mandat administratif, à l'issue de la prestation,

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20 juillet 2023

